

**COMMUNE DE BRENS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Date de la convocation :

09/03/2023

Date d'affichage :

15/03/2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice 15

- Présents : 11

- Votants 14

- Abstention 0

- Votes exprimés 14

- Pour 10

- Contre 4

Secrétaire de séance

S. LACHIZE-PICCINO

L'an deux mil vingt-trois, le 14 Mars, Le Conseil Municipal de la Commune de Brens dûment convoqué le 09/03/2023 s'est réuni en conseil ordinaire à la Salle du Conseil en Mairie sous la présidence de Monsieur Roger PATERMO, Maire.

	Présent(e)	Absent(e)		Présent(e)	Absent(e)
R. PATERMO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G. PREVOST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. MARTIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L. PICCHIOTTINO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
F. FRATI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	S. ZAMPIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. CHENAVIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R. PIOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
R. NOVEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G. DELAHAYE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
N. LAGRANGE VAN GELE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	S. LACHIZE-PICCINO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. PERRIN-GUICHERD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	S. GAYRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			N. AUBRUN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pouvoirs : G DELAHAYE à S LACHIZE PICCINO, F FRATI à C MARTIN, L PICCHIOTTINO à C CHENAVIER

## **Objet : AUTORISATION L'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) PROPOSEE PAR LE CDG01**

Vu l'article L. 213-11 du code de justice administrative

Vu Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique

**Considérant** que La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné ladite convention

**Considérant** l'intérêt de la collectivité à bénéficier de toute tentative de résolution amiable d'un différend :

Le Maire expose aux membres de l'assemblée

Que les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

Que par délibération du 27 juin 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à **50€** par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de gestion administrative du dossier.

### **Après avoir délibérée, L'assemblée délibérante**

- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, ainsi que tous les documents subséquents avec le Centre de Gestion de l'Ain.

